Communauté d'agglomération du

PAYS DE FONTAINEBLEAU

Guide pratique RLPi

ZP1b

CENTRES-BOURGS ET POLES DE PROXIMITE

Communes concernées par la ZP1b

Avon

Bois-le-Roi

Fontainebleau

Héricy

Noisy-sur-Ecole

Samois-sur-Seine

Samoreau

Vulaines-sur-Seine

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1b

Centres-bourgs et pôles de proximité

Publicités et pré-enseignes

En ZP1b, les formes de publicité autorisées sont :

- La publicité sur mobilier urbain
- Le micro-affichage
- Les pré-enseignes temporaires
- Les pré-enseignes posées au sol (uniquement Avon et Fontainebleau)
- Les publicités sur palissade de chantier
- Les publicités sur bâche de chantier (uniquement Avon et Fontainebleau)

Publicité sur mobilier urbain

➢ **Ce que dit la Règlementation Nationale**

Les mobiliers urbains susceptibles d'accueillir de la publicité, sont les suivants :

> **Les abris destinés au public**, notamment les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

La surface unitaire de publicité admise ne peut excéder 2m², la surface cumulée est quant à elle liée à la surface abritée au sol :

Surface abritée	Surface cumulée de publicité
inférieure à 4.50m²	2m²
par tranche entière de 4.50m²	+2m²

Dans un abri standard, couvrant une surface légèrement supérieure à 4.50m², deux publicités de surface unitaire de 2m² chacune sont admises, ce qui correspond au classique caisson double face. Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit. (Guide pratique de la règlementation de la publicité extérieure).

> **Les kiosques** à journaux et autres kiosques à usage commercial installés sur le domaine public.

! Les affiches relatives à l'activité exercée dans le kiosque sont des enseignes, par exemple, la une d'un magazine en vente dans un kiosque à journaux est une enseigne.

La surface unitaire des publicités installée sur un kiosque est limitée à 2m², la surface cumulée maximale est de 6m². Comme pour les abris, aucune publicité ne peut être installée sur le toît d'un kiosque.

> Le mobilier urbain d'information

Cette catégorie regroupe des mobiliers de formes et de dimensions variées, allant du panneau de 2m² scellé au sol appelé communément « sucettes », jusqu'au panneau scellé au sol grand format de 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitatns.

Ces mobilers ont pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité au maximum égale à la surface dédiée à la communication de la collectivité. De plus, l'information non publicitaire doit être visible à tout moment : les pratiques de temps partagé ne sont pas admises.

Mobilier urbain d'information recto/verso : 50% d'information, 50% de publicité

> Les mâts porte-affiches

Ces dispositifs sont réservés à la communication autour de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, c'est-à-dire à l'annonce d'évènements ponctuels. La surface unitaire des affiches est limitée à 2m².

> Les colonnes porte-affiche

La colonne porte-affiche ne peut recevoir d'autres informations que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert, etc, …). Aucune surface maximale n'est indiquée par le code de l'envrionnement.

Abris destinés au public	2m² unitaire + 2m² par tranche de 4.5m² de surface abritée au sol.
Kiosques	2m² unitaire, 6m² de surface cumulée
Mâts porte-affiche	2m², réservés aux annonces d'évènements économiques, sociaux, culturels ou sportifs
Mobilier urbain d'information	2m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
Les colonnes porte-affiche	Réservées à l'annonce de manifestations culturelles.

Il est rappelé que l'interdiction d'implantation de publicité scellée au sol dans les EBC et zones A et N du PLU concerne la publicité sur mobilier urbain.

➢ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

✓ **La surface maximale unitaire de publicité apposée sur mobilier urbain d'information est limitée à 2m².**

✓ La publicité éclairée par projection ou transparence installée sur mobilier urbain n'est autorisée que sur Fontainebleau et Avon et n'est pas soumise à extinction nocturne. Toute autre forme de publicité lumineuse est interdite (notamment numérique).

NB : Toute implantation sur le domaine public doit garantir le respect des normes PMR exigeant de laisser libre un passage mimimum d'1,40m de large sur le trottoir.

Micro-affichage

➢ **Ce que dit la Règlementation Nationale**

Les publicités de petit format composant le micro-affichage peuvent être apposés sur tous les éléments de la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

Le micro-affichage suit deux règles de format :

✓ La surface unitaire d'une affiche de micro-affichage ne doit pas dépasser 1m²

✓ La surface cumulée de l'ensemble des dispositifs installés en micro-affichage sur une devanture commerciale ne peut recouvrir plus d'un dixième de la devanture commerciale, sans jamais excéder 2m².

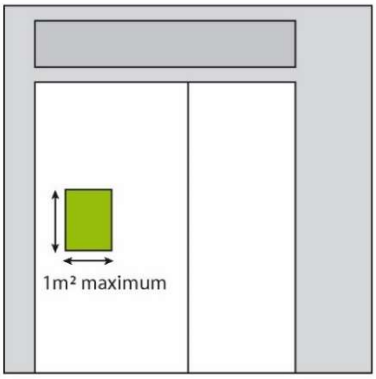

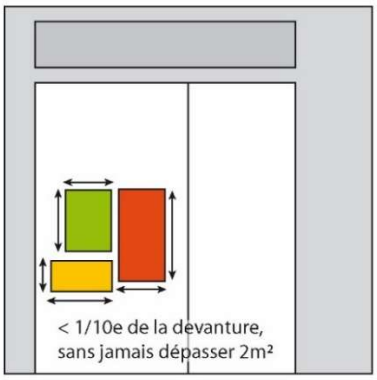

➢ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

✓ Le micro-affichage doit être implanté à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.

Pré-enseignes posées au sol (uniquement Fontainebleau et Avon)

➢ **Ce que dit la Règlementation Nationale :**

La règlementation nationale n'autorise la publicité au sol, quelle soit scellée ou simplement posée, uniquement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants (d'où la limitation à Fontainebleau et Avon). Publicités et pré-enseignes scellées ou posées au sol suivent les mêmes dispositions dans la règlementation nationale :

- ✓ La publicité au sol est autorisée uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- ✓ La publicité au sol est interdite dans les EBC et zones A et N des PLU.
- ✓ Son format est limité à une surface totale au maximum égale à 12m² et à une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol.
- ✓ Elle ne peut être placée à moins de dix mètres en avant d'une baie d'immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie (ART.581-33 – 1er alinéa CE).
- ✓ Une publicité scellée au sol ne peut être installée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. (ART.581-33 – 2ème alinéa CE).

➢ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

- ✓ **Seules sont autorisées les pré-enseignes posées au sol.**
- ✓ Dans la limite d'un dispositif par établissement.
- ✓ Leurs dimensions ne peuvent excéder 0,70 mètre de large et 1 mètre de haut.
- ✓ Leur installation sur le domaine public est soumise à autorisation. Elle ne peut être permise uniquement si un espace libre d'1,40m est laissé sur le trottoir afin notamment de respecter les normes PMR.
- ✓ Les pré-enseignes posées au sol, installées sur le domaine public doivent être retirées lorsque l'établisement n'est pas en activité.

Les pré-enseignes temporaires

Le Code de l'environnement réparti les pré-enseignes temporaires selon deux catégories :

- Les pré-enseignes signalant des **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois** ;
- Les pré-enseignes installées pour **plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou la location ou la vente d'un fonds de commerce.

La règlementation nationale fixe une durée d'installation des pré-enseignes temporaires correspondant à une installation au plus tôt trois semaine avant la manifestation ou l'opération signalée et un retrait au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée. **Ce délai est réduit dans le RLPi à une installation au plus**

tôt 10 jours avant le début et un retrait au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement signalé.

Les règles d'implantation diffèrent selon les notions de démographies et d'agglomération : ainsi dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération, les pré-enseignes temporaires installées au sol sont admises avec un format maximal de 1m de hauteur par 1.5m de largeur. Elles sont limitées en nombre à 4 par manifestation ou opération. **Dans le RLPi, ces dispositions sont élargies à l'ensemble du territoire, y compris sur Fontainebleau et Avon, dont les agglomérations rassemblent plus de 10 000 habitants.**

Publicité sur palissade de chantier

- **Ce que dit la Règlementation Nationale**

Dans la règlementation nationale, la publicité sur les palissades de chantier est soumise à la plupart des dispositions encadrant la publicité murale, mis à part la règle de densité.

Dispositions de la règlementation nationale relatives à la publicité murale, en vigueur pour les palissades de chantier :

- ✓ La publicité est interdite sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0.50m².
- ✓ Les hauteurs maximales d'implantation et les surfaces maximales sont liées au nombre d'habitants dans l'agglomération

	Surface maximale	Hauteur maximale
Agglomération de moins de 10 000 habitants	4m²	6m
Agglomération de plus de 10 000 habitants	12m²	7.5m

- ✓ Une publicité murale ne peut être implantée à moins de 0.50m² du niveau du sol
- ✓ Une publicité murale ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant les limites de l'égout du toît
- ✓ Une publicité ne peut constituer par rapport au mur qui la support une saillie supérieure à 0.25m.
- ✓ Une publicité murale ne peut être installée qu'en l'absence de publicité scellée au sol sur l'unité foncière.

- **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

Le RLPi complète cette base nationale par les dispositions suivantes :

- ✓ La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à **un dispositif de 4m² maximum par voie bordant le chantier.**

Publicité sur bâche de chantier (Fontainebleau et Avon)

➢ **Ce que dit la Règlementation Nationale** :

- ✓ La publicité sur bâche de chantier se définit comme étant installée sur une bâche fixée à un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. Sa durée de vie est liée à celle du chantier, elle ne peut excéder la durée effective de l'utilisation de l'échafaudage pour les travaux.
- ✓ Les bâches de chantiers sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- ✓ La bâche de chantier comportant de la publicité ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elle ne peut constituer une saillie de plus de 0.50m par rapport au mur.
- ✓ La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut dépasser 50% de la surface de la bâche (hors travaux BBC rénovation).

➢ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

✓ **Le RLPi s'aligne sur la règlementation nationale.**

Eclairage des publicités

✓ L'éclairage de la publicité n'est permis **que pour celles supportées par le mobilier urbain** et ce uniquement sur les communes **d'Avon et Fontainebleau.**

NB : La publicité lumineuse installée sur mobilier urbain sur Fontainebleau et Avon n'est pas soumise à extinction nocturne

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1b

Centres-bourgs et pôles de proximité

Enseignes

Eclairage des enseignes

✓ L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans a mesure du possible à la devanture commerciale.

Rétro-éclairage

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent être éteintes lorsque l'établissement n'est pas en activité.
- ✓ Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.
- ✓ Les néons et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits.
- ✓ Les enseignes numériques sont interdites.

Lettres éclairantes sur caisson opaque OK

Enseigne numérique X

REGLEMENTATION DES DIFFERENTES TYPOLOGIES

Les enseignes en façade

➢ **Ce que dit la Règlementation Nationale :**

✓ Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit.

✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.

✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale ≥ 50m²	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale ≤ 50m²	25% de la façade commerciale maximum

NB : La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Schéma de principe de répartition des surfaces des enseignes en façade, dans le cas d'une façade commerciale de moins de 50m².

NB : Dans le calcul des surfaces totales des enseignes en façade, on cumule le recto et le verso des enseignes perpendiculaires.

➢ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

✓ L'implantation des enseignes doit **prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment**, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par **l'appui des fenêtres du premier étage**.

✓ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

✓ Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Implantation des enseignes pour une intégration optimale sur le bâtiment. Source : Even Conseil

- ✓ Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit.

- ✓ Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inclure une inscription de 15cm x 15cm sur le lambrequin des stores installés en étage, en rappel discret de leur enseigne.

- ✓ Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m².

Enseigne en bandeau

- ✓ L'enseigne en bandeau doit être placée **entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage**. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

- ✓ Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10 mètres peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type

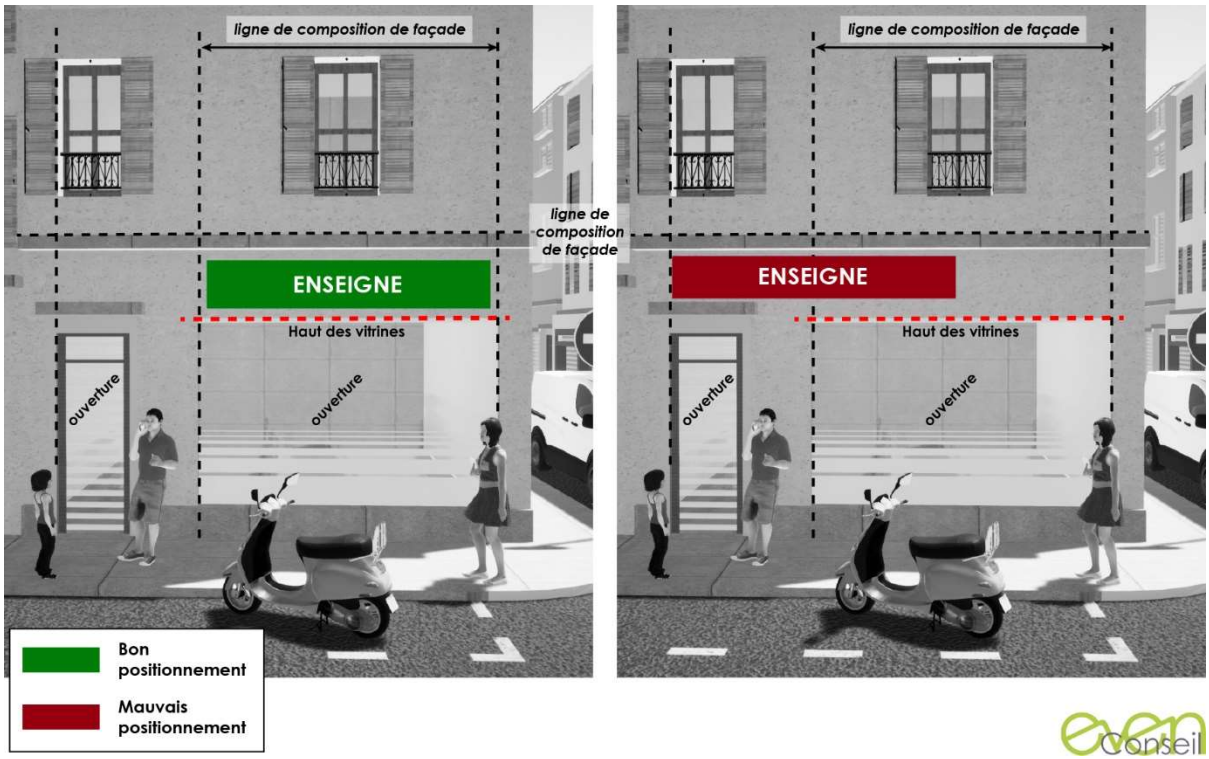

Enseigne perpendiculaire

- ✓ **Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement est autorisée**. Pour les activités sous licence, le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est augmenté à 3 par établissement.

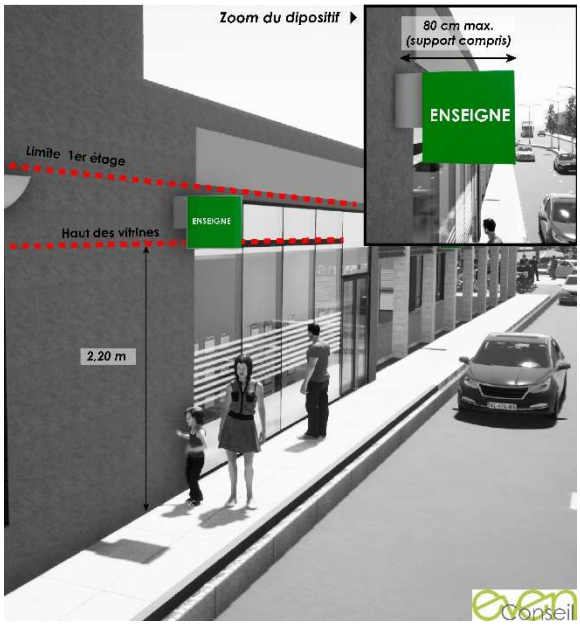

- ✓ L'enseigne perpendiculaire doit être :

- **installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.**

- **positionnée en limite latérale de façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

- implantée à plus de **2,20 mètres** du niveau du trottoir et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs ou impossibilité technique

- ✓ Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

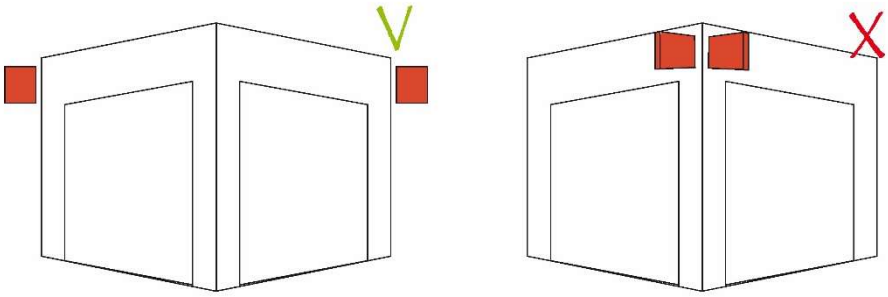

- ✓ **Le format des enseignes perpendiculaires est limité à 0.80m².** Leur saillie doit être inférieure ou égale à **80 cm**, fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la règlementation nationale.

>La règlementation nationale impose aux enseignes perpendiculaires de ne pas constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans dépasser un maximum de 2 mètres.

Les enseignes figuratives, s'inspirant des anciennes enseignes en potence en fer forgé peuvent déroger aux règles de format et d'implantation, **à condition d'une véritable plus value de l'enseigne et** sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture et du bâtiment.

Enseigne sur store

- ✓ L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

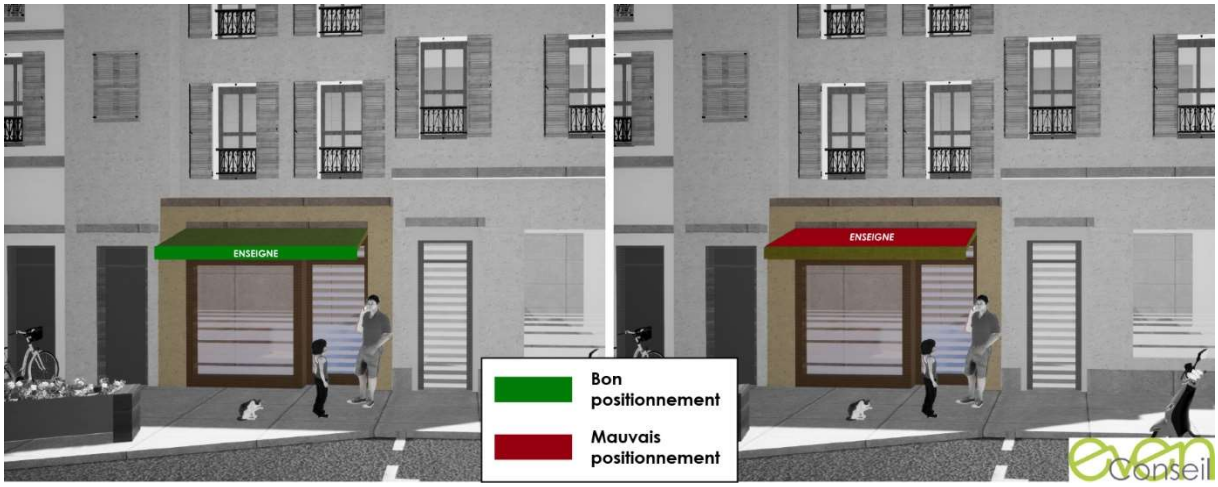

Adhésif sur vitrine

- ✓ L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 30% de la surface vitrée. Le fond de la vitrophanie peut éventuellement être translucide, à condition que la vitrophanie soit installée dans les 30% bas de la vitrine.

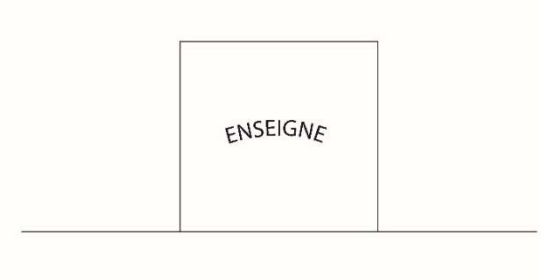

Adhésif en lettres découpées sur fond transparent

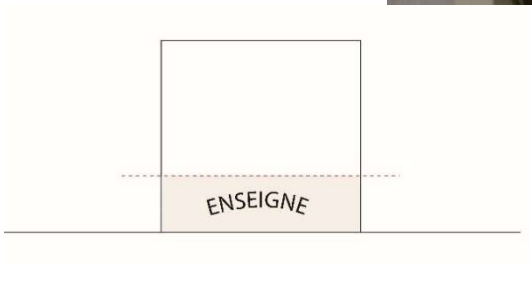

Adhésif en lettres découpées sur fond translucide, installée dans les 30% de la vitrine à partir du sol.

Les enseignes au sol

➢ **Ce que dit la Règlementation Nationale :**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension).

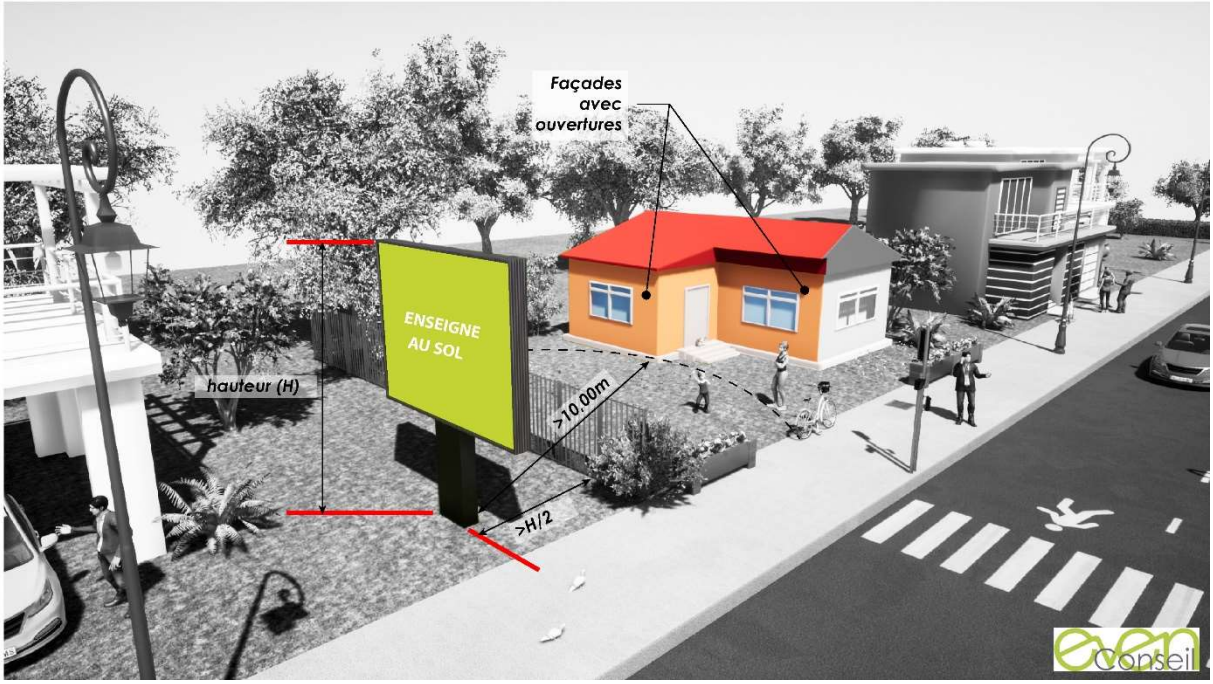

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

➢ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

Enseignes scellées au sol

✓ **Les enseignes scellées au sol sont interdites en ZP1b**

Enseignes posées au sol

- ✓ Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0.70m. Elles peuvent être double-face.
- ✓ Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemonos et oriflammes.
- ✓ Sur le domaine public, sous réserve d'une obtention préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

NB : Toute implantation sur le domaine public doit garantir le respect des normes PMR exigeant de laisser libre un passage mimimum d'1,40m de large sur le trottoir.

Les enseignes sur clôture

- ➢ **Ce que dit la Règlementation Nationale :**

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

- ✓ Les enseignes ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au support
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

- ➢ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

- ✓ **Sur les clôtures aveugles uniquement.**
- ✓ Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- ✓ L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.
- ✓ Le format des enseignes sur clôture est limité à **1m².**

Les enseignes en toiture

- ✓ **Les enseignes en toiture sont interdites en ZP1b.**